



## *Règlement particulier relatif aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024*

### 1. Préambule :

Le présent règlement se base sur les recommandations du Conseil supérieur de l'Audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, émises dans l'avis du 25 octobre 2023 et repris dans l'arrêté de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 décembre 2023.

Le présent règlement concerne à la fois les émissions télévisées et les contenus télévisés diffusés sur les réseaux numériques de Télésambre (application mobile, site web, réseaux sociaux). Les contenus inédits digitaux suivront l'esprit du présent dispositif.

Télésambre, en fonction de ses moyens humains et financiers, n'est pas assurera l'accessibilité de tous ses programmes électoraux aux personnes à déficience auditive.

## 2. Traitement de la campagne électorale :

Télésambre produira et diffusera des séquences d'information à propos de la campagne électorale pour les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024, selon les mêmes règles de professionnalisme, d'objectivité, d'indépendance, de pluralisme et de gratuité qu'en dehors des périodes électorales.

Les reportages et sujets traitant de la campagne électorale et des élections du 13 octobre 2024 seront exclusivement assumés par la rédaction de Télésambre, dans le cadre du Journal Télévisé ou des émissions d'information.

La rédaction de Télésambre veillera globalement à ce propos, dans le cadre du journal télévisé et des émissions d'information, à respecter un équilibre, une représentativité et un caractère contradictoire entre les tendances idéologiques, philosophiques et politiques fondées sur les résultats des élections de 2018.

Au sens du présent règlement, la campagne électorale officielle débute le 13 juillet 2024 pour se terminer le dimanche 13 octobre 2024 inclus à l'heure de fermeture des bureaux de vote. Dès ce moment, les formations politiques se voient réglementer l'affichage public et toute publicité électorale. Elles sont également tenues de justifier chacune de leurs dépenses.

Dès le 13 juillet, Télésambre veillera à respecter un équilibre d'ensemble d'apparitions des formations politiques à l'antenne, en ce qui concerne la couverture de l'actualité liée à la campagne électorale. Il s'agit bien d'un équilibre d'ensemble et non d'un minutage des interventions à l'antenne.

Durant cette période, il sera ainsi évité de faire apparaître, sans nécessité, tout mandataire politique ou militant notoire, dès lors qu'il a fait savoir qu'il serait ou pourrait être candidat aux élections communales ou provinciales. Ainsi, la rédaction et l'ensemble du personnel rémunéré par Télésambre (y compris les pigistes indépendants et les correspondants locaux) veilleront à s'assurer que les invités aux différents reportages ou émissions sont ou non candidats aux prochaines élections.

Dès le lundi 2 septembre, pour une deuxième période allant jusqu'au 13 octobre, une vigilance toute particulière sera observée quant au traitement équilibré des initiatives se déroulant dans la zone de diffusion de Télésambre, les interventions de responsables politiques devant être conditionnées par l'actualité de la campagne, les propositions électorales ou par des décisions liées à l'actualité. En tout état de cause, la Directrice Générale épaulée par sa

rédaction devra régler les arbitrages sur toute initiative pouvant susciter interrogation.

## **DISPOSITIF GENERAL**

### **(a) Généralités**

#### **(i) Identification :**

A partir du lundi 2 septembre 2024, toutes les séquences électorales seront identifiées comme telles par un générique particulier, y compris quand elles prennent place dans les émissions d'actualité générale.

#### **(ii) Accès à l'antenne :**

Se fondant sur les dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et sur le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Télésambre n'ouvrira l'accès à son antenne à aucun candidat ou représentant de partis, formations ou tendances politiques :

-qui manifestent ou ont manifesté une hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles additionnels ainsi que ceux garantis par le Titre II de la Constitution.

-qui prônent ou ont prôné des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à l'exclusion, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, Télésambre n'ouvrira également pas son antenne aux candidats

membres ou représentants d'un parti, d'un mouvement ou d'une tendance idéologique prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention Européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou la limitation des droits et libertés garantis.

Ceci posé comme prérequis, les séquences électorales accueilleront principalement des candidats issus des listes répondant à au moins l'un des deux critères suivants :

1. Listes complètes ou incomplètes avec au minimum un nombre de candidats équivalent à la moitié des sièges à pourvoir qui en tant que telles ou dont une des composantes disposent de la reconnaissance d'un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie.
2. Listes complètes comportant au moins un candidat élu conseiller communal lors des dernières élections communales d'octobre 2018.

#### **(b) Émissions spéciales**

Plusieurs émissions spéciales seront organisées, dans le but d'informer le téléspectateur sur les enjeux des élections communales. Elles accueilleront des candidats visés au point (a) Généralités.

#### **A/ Débats communaux**

23 (vingt-trois) débats, soit un par commune située sur le territoire de diffusion de Télésambre, seront organisés, réalisés et animés par les équipes de Télésambre dans le grand Studio de Télésambre sis Place de la Digue 8 à 6000 Charleroi.

Il s'agit, par ordre croissant d'importance démographique des communes suivantes :

Froidchapelle, Merbes-le-Château, Sivry-Rance, Momignies, Lobbes, Beaumont, Les Bons Villers, Chimay, Erquelines, Montigny-le-Tilleul, Aiseau-Presles, Farcennes, Anderlues, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes,

Thuin, Chapelle-lez-Herlaimont, Pont-à-Celles, Fontaine-l'Évêque, Fleurus, Courcelles, Châtelet et Charleroi.

La diffusion aura lieu entre le 10 septembre et le 11 octobre 2024 à 19h avec minimum une rediffusion dans la soirée et une le lendemain. Ils seront également disponibles sur le site internet.

L'ordre de diffusion sera établi par la rédaction et la Direction.

Les conditions techniques de réalisation des débats imposent la présence d'un maximum de 6 personnes sur le plateau, en plus du ou des journaliste(s)-modérateur(s).

Les invités seront les candidats têtes de liste visées au point (a) Généralités. Afin de respecter la recommandation de diversité de genre lors des débats, ceux-ci seront scindés en deux parties distinctes, comprenant chacune divers thèmes. Il sera demandé aux listes présentes aux débats de déléguer un candidat de genre différent par partie de débat (au maximum 1/3 du débat).

La présence des participants est requise 1/2H avant l'enregistrement au plus tard en nos locaux.

Les thèmes seront sélectionnés par le modérateur du débat (journaliste de la rédaction de Télésambre), en concertation avec la rédaction et des têtes de liste visées au point (a) Généralités, en fonction des spécificités de chaque commune.

La durée des débats est variable en fonction des communes selon 2 critères : la population (communes en dessous et au-dessus de 10.000 habitants) et du nombre de listes présentes autour de la table. La règle de base est qu'une commune en dessous de 10.000 habitants avec 2 listes aura un débat d'environ 26 minutes et celui d'une commune, toujours avec 2 listes, au-dessus de 10.000 habitants 34 minutes de débat. Par liste supplémentaire, on ajoute 6 minutes pour les communes en dessous de 10.000 habitants et 8 minutes au-dessus de 10.000 habitants. Celui sur Charleroi fera environ 75 minutes.

## B/ Élections provinciales

Télésambre organisera, réalisera, animera et diffusera un débat consacré aux élections provinciales. Pour le débat organisé à l'occasion des élections provinciales, seront invités à participer des candidats têtes de liste d'un district de la zone de couverture de la télévision pour chaque liste comportant au minimum un élu provincial sortant dans l'un des arrondissements de la zone de couverture.

Afin de respecter la recommandation de diversité de genre lors des débats, ceux-ci seront scindés en deux parties distinctes, comprenant chacune divers thèmes. Il sera demandé aux listes présentes aux débats de déléguer un candidat de genre différent par partie de débat (au maximum 1/3 du débat).

La présence des participants est requise 1/2H avant l'enregistrement au plus tard en nos locaux.

Le débat provincial sera diffusé en différé le vendredi 11 octobre 2024, à 19 heures, rediffusé au minimum une fois pendant la soirée. Il sera accessible également sur le site internet.

La durée du débat est fixée à approximativement 40 minutes.

## C/ Soirée électorale du 13 octobre 2024

Télésambre organisera, réalisera, animera et diffusera une émission spéciale « Soirée électorale », le 13 octobre 2024. La rédaction entière sera mobilisée pour livrer, analyser et commenter les résultats. Les candidats des diverses listes de chaque commune seront invités sur le plateau pour les premières réactions sur le scrutin.

Des équipes seront également sur le terrain et les informations et réactions seront relayées régulièrement sur les réseaux sociaux.

## **Concernant le JT 22h30 commun aux Médias de proximité:**

- Télésambre veillera, lors d'envoi de sujets, à l'équilibre entre les différentes tendances à assurer au sein du 22h30 sur la durée de la campagne (à partir du 13 juillet 2024)
- La Rédaction en chef ou l'éditeur préviendra l'éditeur du 22h30 de la présence d'un candidat (avec sa tendance politique) dans les sujets proposés
- Il n'y aura pas d'édition du 22h30 le lundi 14 octobre 2024

Le 22h30 diffusera les contenus relatifs aux élections du 13 octobre 2024 sous la responsabilité éditoriale du Collège des Rédacteurs en chef des Médias de proximité.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **(a) Services non linéaires (Web, réseaux sociaux)**

Durant toute la période visée par ce règlement, une attention particulière sera également portée aux services non linéaires. La diffusion de séquences, commentaires, prises de position, etc., tiendra compte des équilibres globaux définis par la Rédaction.

Télésambre s'assurera qu'aucune formation politique ou qu'aucun candidat ne sera, dans l'équilibre global des programmes de la chaîne, discrédité abusivement ou valorisé à outrance.

Cette prudence s'appliquera aux contenus ajoutés ou modifiés après le début de la période de référence. Les contenus anciens ne seront soumis à ces mesures de prudence que dans l'hypothèse où ils font l'objet d'un traitement éditorial nouveau après le début de la période électorale.

## **(b) Sondages**

Télésambre ne diffusera pas de sondages ou de consultations analogues à partir du vendredi 12 octobre 2024 à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur son territoire de diffusion.

De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne sera communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Lors de la diffusion de résultats de sondage, il sera fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, les (s) commanditaires (s) ainsi que la proportion de « sans réponse ».

## **(c) Réseaux Sociaux**

L'utilisation des réseaux sociaux dans le cadre électoral fera l'objet d'une attention toute particulière, notamment au niveau de la pondération. Télésambre veillera à ce que les messages qu'ils relaient ou diffusent ne constituent pas un élément de campagne pour l'une ou l'autre formation politique.

## **3. Neutralité**

Afin de garantir la neutralité de l'information, **aucun membre du personnel de Télésambre ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat** aux élections fédérales, régionales ou européennes du 13 octobre 2024.

Par ailleurs, tout membre du personnel de Télésambre ayant dans son entourage une personne cohabitante ou jusqu'au deuxième degré se présentant aux élections du 13 octobre 2024 ne pourra traiter rédactionnellement des sujets concernant la commune concernée ni présenter de débat sur cette même commune.

Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne doit en avertir au préalable la Directrice Générale qui prendra les dispositions nécessaires.

Durant toute la période électorale, les journalistes en particulier et les membres du personnel de Télésambre affectés à des tâches d'information respecteront une neutralité politique totale et s'abstiendront, notamment sur les réseaux sociaux, de prendre des positions qui pourraient apparaître partisans.

#### 4. Neutralisation

Le samedi 12 octobre 2024, en vertu du principe de neutralisation, aucune émission portant sur la politique ne pourra être diffusée.

Le présent règlement a été soumis, pour avis, aux journalistes professionnels membres de la Rédaction de Télésambre.